



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°113/2025/ARCOP/CRS DU 17 JUIN 2025 SUR LA DENONCIATION DE LA FEDERATION NATIONALE DU PATRONAT DES ENTREPRISES PRIVEES DE SECURITE DE COTE D'IVOIRE (FENAPEPSCI) POUR IRREGULARITE COMMISE PAR L'UNIVERSITE FELIX HOUPHOUËT BOIGNY (UFHB) DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P90/2024 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DE SES SITES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le recours de la Fédération Nationale du Patronat des Entreprises Privées de Sécurité de Côte d'Ivoire (FENAPEPSCI) en date du 07 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 mai 2025, enregistrée le lendemain sous le n°1337, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la Fédération Nationale du Patronat des Entreprises Privées de Sécurité de Côte d'Ivoire (FENAPEPSCI) a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'Université Félix Houphouët Boigny (UFHB) de Cocody dans la Procédure de passation de l'appel d'offres n°P90/2024 relatif à la sécurité privée de ses sites ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

L'UFHB de Cocody a organisé l'appel d'offres n°P90/2024 relatif à la sécurité privée de ses sites ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'UFHB, imputation budgétaire 78094200188 622500, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la sécurité privée de l'espace intérieur ;
- le lot 2 relatif à la sécurité privée de l'espace extérieur ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 24 janvier 2025, les entreprises FAC SECURITE, AFRICA SECURITY CENTER, PINAGO SECURITE, BIPSUN SECURITE, HANIEL SECURITE, GOSSAN SECURITE SERVICE, AMK SECURITE et les groupements SEVEN FORCE/NKF SECURITE et KDEF SECURITE/APK SECURITY ont soumissionné pour les deux lots, tandis que l'entreprise KAS SECURITY et l'entreprise EXPERT SECURITY SERVICE ont soumissionné, respectivement pour le lot 1 et le lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 12 février 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise KAS SECURITY et le lot 2 à l'entreprise AMK SECURITY, pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux cent soixante-dix-neuf millions cinq-cent-trois mille soixante (279 503 060) FCFA et cent-soixante-seize millions deux cent quatre-vingt-douze mille (176 292 000) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 17 mars 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a marqué une objection sur les résultats du lot 1, et a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur les résultats du lot 2, invitant par conséquent la COJO, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, à poursuivre uniquement les opérations de passation sur le deuxième lot ;

En effet, relativement au lot 1, la DGMP relève que l'appel d'offres étant réservé aux Petites et Moyennes Entreprises (PME), la COJO aurait dû solliciter des entreprises BIPSUN SECURITE et KAS SECURITY, qu'elles produisent leurs attestations d'identification PME pour justifier de ce statut alors et surtout que l'entreprise KAS SECURITY a été déclarée attributaire du lot 1 ;

La COJO, sur la base des observations de la DGMP s'est à nouveau réunie, puis par correspondance en date du 04 avril 2025, à saisi la DGMP à l'effet d'obtenir l'ANO ;

En retour, cette dernière a, par courrier daté du 14 avril 2025, indiqué que la COJO a pris en compte ses observations puisque les entreprises KAS SECURITY et BIPSUN SECURITY ont respectivement fourni une attestation d'identification en tant que PME et le récépissé de dépôt de demande d'identification, de sorte qu'elle ne marque aucune objection sur les nouveaux résultats ;

Les résultats du lot 1 ont été notifiés aux soumissionnaires, notamment à l'entreprise KAS SECURITY, attributaire dudit lot, par correspondances en date du 23 avril 2025 ;

Par correspondance en date du 07 mai 2025, la FENAPEPSCI a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer l'attribution d'un marché public à une entreprise non agréée ;

La plaignante soutient que des soumissionnaires, membres de sa fédération, ont été injustement lésés au profit de l'entreprise KAS SECURITY qui ne dispose pas de l'agrément, une pièce administrative éliminatoire de l'appel d'offre ;

Elle ajoute qu'en tant qu'attributaire déclaré d'un des lots de cet appel d'offres, KAS SECURITY a produit dans son offre, en lieu et place de l'agrément officiel délivré par le Ministère de l'Intérieur, une décision n°0216/MSPC/DST du 31 décembre 2019 ;

Elle explique que le document fourni par l'entreprise KAS SECURITY ne peut aucunement suppléer le récépissé de dépôt de la demande adressée au ministère, encore moins l'agrément officiel, délivré par un arrêté du Ministre de l'Intérieur ;

Estimant que le défaut de cette pièce constitue une irrégularité, la FENAPEPSCI la dénonce et sollicite, à l'occasion, la suspension de la procédure d'attribution du marché en cours ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, l'autorité contractante a indiqué, par correspondance en date du 22 mai 2025, que conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) en son article 13.2, au titre des pièces administratives à fournir, il a été demandé l'agrément officiel délivré par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ou le récépissé de dépôt de la demande d'agrément ;

A cet effet, l'entreprise KAS SECURITY a produit dans son offre, un récépissé de dépôt de sa demande d'agrément n°051/MSPC/CAB/DC en date du 03 décembre 2020 sur la base duquel, après analyse des pièces administratives, la COJO a jugé ledit récépissé conforme aux exigences du DAO, de sorte que l'autorité contractante considère que c'est à juste titre qu'elle n'a pas rejeté l'offre de cette entreprise pour non-conformité aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°091/2025/ARCOP/CRS du 22 mai 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 07 mai 2025 par la FENAPEPSCI, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la FENAPEPSCI dénonce l'attribution irrégulière du marché de sécurité privée issu de l'appel d'offres n°P90/2024 par l'UFHB à l'entreprise KAS SECURITY qui ne dispose pas de l'agrément qui est une pièce administrative éliminatoire à l'analyse des offres alors que des entreprises membres de la fédération ont été injustement lésées au profit de celle-ci ;

Qu'elle ajoute qu'en tant qu'attributaire déclaré d'un des lots de cet appel d'offres, KAS SECURITY a produit dans son offre, en lieu et place de l'agrément officiel délivré par le Ministère de l'Intérieur, une décision n°0216/MSPC/DST du 31 décembre 2019 ;

Qu'elle explique que le document fourni par l'entreprise KAS SECURITY ne peut aucunement suppléer le récépissé de dépôt de la demande adressée au ministère, encore moins l'agrément officiel, délivré par un arrêté du Ministre de l'Intérieur ;

Qu'invitée, dans le respect du principe du contradictoire, à faire ses observations et commentaires sur les faits portés à la connaissance de l'Organe de régulation, l'entreprise KAS SECURITY a indiqué à l'ARCOP qu'aux termes des dispositions du DAO, il est explicitement stipulé que les entreprises doivent fournir « *l'agrément officiel délivré par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ou le récépissé de dépôt de la demande* » ;

Qu'elle ajoute que c'est en toute transparence que la formalité de demande d'agrément définitif a été accomplie dans les délais prescrits et qu'elle a fourni le récépissé officiel de dépôt de cette demande dans son dossier de soumission, comme l'a exigé le DAO ;

Qu'elle poursuit, en affirmant qu'elle s'oppose à toute interprétation tendant à discréditer la validité de son offre sur la base d'une exigence qui n'était exclusivement pas imposée dans le DAO, puis elle rassure de son respect scrupuleux des obligations légales et réglementaires encadrant les activités de sécurité privée, et soutient qu'elle demeure engagée à maintenir les standards les plus élevés en matière de conformité et de transparence ;

Considérant qu'il est constant que le point 1.3 de la Section (I) des Données d'Evaluation des Offres, du dossier d'appel d'offres prévoit au titre des critères éliminatoires, l'« Agrément officiel délivré par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ou récépissé de dépôt de la demande » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise KAS SECURITY a produit dans son offre technique pour le lot 1 auquel elle a soumissionné, le récépissé de dépôt de dossier de demande d'agrément de société privée de sécurité n°051 MSPC/CAB/DC daté du 03 décembre 2020, signé par délégation du ministre de la Sécurité Intérieure, par le Préfet Hors Grade, Monsieur EFFOLI Benjamin, Directeur de Cabinet ;

Qu'elle a en outre produit dans son offre, la décision n°0216/MSPC/DST du 31 décembre 2019 portant agrément de monsieur ASSALE ADJANE en qualité de dirigeant de l'entreprise privée de sécurité dénommée KAS SECURITY.

Qu'ainsi, en produisant le récépissé de dépôt de dossier de demande d'agrément de société privée de sécurité n°051 MSPC/CAB/DC daté du 03 décembre 2020, l'entreprise KAS SECURITY s'est conformée aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Que cependant aux termes de l'article 2 du décret n°2005-73 du 03 février 2005 portant réglementation des activités privées de sécurité et de transport de fonds, « **Toute entreprise qui exerce une activité consistant à fournir aux personnes physiques ou morales de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services dont l'objet est la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celle des personnes est une entreprise de gardiennage ou de surveillance. Toute entreprise qui exerce une activité qui consiste à assurer le convoyage et le transport de fonds, d'objets et de documents de valeur est une entreprise de transport de fonds.** » ;

Qu'en outre l'article 4 du même décret ajoute que « **Les activités des entreprises susmentionnées sont subordonnées à l'obtention d'un agrément délivré par arrêté du Ministre de la Sécurité Intérieur après avis de la Commission dont les modalités d'organisation sont déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Sécurité, de la Défense et de l'Economie et des Finances.** » ;

Or, dans le cadre de la vérification de la situation de l'entreprise KAS SECURITY vis-à-vis des formalités en vue de l'exercice de l'activité de sécurité privée, la FENAPEPSCI a saisi la Direction de la Surveillance du Territoire (DST) qui, en retour lui a indiqué, par correspondance en date du 04 juin 2025, que l'associé unique et gérant de ladite entreprise, Monsieur ASSALE ADJANE, est titulaire d'un agrément du personnel qui n'est qu'un élément constitutif du dossier de l'entreprise et non un document conférant l'autorisation d'exercice de l'activité de sécurité privée par une entreprise, de sorte que le récépissé de dépôt de dossier que celle-ci détient n'est pas opérant ;

Que la DST précise qu'au regard de l'article 4 du décret n°2005-73 susvisé, l'arrêté ministériel portant agrément est le seul document qui autorise une entreprise privée de sécurité à exercer dans le domaine de la sécurité privée en Côte d'Ivoire ;

Qu'elle ajoute que l'entreprise KAS SECURITY n'étant pas agréée, elle ne peut participer à un appel d'offres dans le domaine de la sécurité privée, en application du décret précité ;

Que dès lors, la prescription du point 1.3 de la Section (I) des Données d'Evaluation des Offres du DAO qui offre la possibilité aux soumissionnaires de produire un récépissé de dépôt de la demande d'agrément, en lieu et place de l'agrément délivré par arrêté du Ministre de la Sécurité Intérieur, est contraire au décret n°2005-73 du 03 février 2005 portant réglementation des activités privées de sécurité et de transport de fonds, de sorte que cette prescription doit être réputée non écrite ;

Qu'il convient donc de déclarer la FENAPEPSCI bien fondée en sa dénonciation ;

Que toutefois, l'attribution faite au profit de l'entreprise KAS SECURITE ayant été annulée par décision n°112/2025/ARCOP/CRS du 16 juin 2025, à la suite à la saisine de l'entreprise AMK SECURITE le 07 mai 2025, la présente dénonciation devient sans objet ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 07 mai 2025 par la FENAPEPSCI est déclaré sans objet ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la FENAPEPSCI, à l'UFHB de Cocody et à l'entreprise KAS SECURITY, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE